**PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE**

ARRETE

modifiant l’article 3 de l’arrêté réglementaire permanent du 11 janvier 1962 fixant les zones de protection autour des débits de boissons, en application de l’article L.49 du code des débits de boissons et des mesures contre l’alcoolisme.

LE PREFET de la HAUTE-LOIRE,

Chevalier de la Légion d’Honneur,

**VU** le code des débits de boissons et des mesures contre l’alcoolisme, et notamment son article L.49 ;

**VU** l’arrêté réglementaire permanent du 11 janvier 1962 fixant les zones de protection autour des débits de boissons, en application de l’article L.49 du code susvisé ;

**VU** les arrêtés préfectoraux réglementaires

n0 1 D1-76-197 du 25 juin 1976 ;

n0 1 D4-83-172 du 15 juin 1983 ;

n0 1 D4-84-166 du 21 mai 1984 ;

n0 1 D4-85-353 du 4 octobre 1985 ;

n0 1 D4-85-410 bis du 6 décembre 1985,

tous modifiant l’article 3 de l’arrêté réglementaire permanent du 11 janvier 1962 déjà visé ;

**VU** l’arrêté préfectoral du 18 mars 1971 interdisant toute création ou tout transfert de débits de boissons à consommer sur place, de 2ème, 3ème et 4ème catégories, à moins de 400 mètres des établissements industriels ou commerciaux groupant habituellement plus de 1000 salariés

**VU** l’arrêté préfectoral n0 1 D1-89-146 du 21 novembre 1989 fixant la liste des établissements de santé autour desquels est créée une zone de protection ;

**CONSIDERANT** que les distances, en deçà desquelles les débits de boissons à consommer

sur place ne peuvent être établis autour des édifices et établissements énumérés à l’article

L.49 du code des débits de boissons, avaient été déterminées, jusqu’au recensement général de la population de 1990, en fonction du nombre d’habitants agglomérés au chef-lieu ;

**CONSIDERANT** que le recensement de 1990, effectué, par l’Institut National de la Statistique

et des Etudes Economiques, ne fait plus mention du nombre d’habitants agglomérés au chef-lieu

**CONSIDERANT** qu’il y a lieu, en conséquence, de déterminer ces distances en fonction d’un

nouveau critère ;

**VU** l’avis du groupe de travail institué à cet effet et réuni le 2 juillet 1991 ;

**SUR** proposition du Sous-préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire

**ARRETE**

**Article 1er -** L’article 3 de l’arrêté réglementaire permanent du 11 janvier 1962, relatif à la

détermination des zones de protection autour des débits de boissons, en application de l’article

L.49 du code des débits de boissons et des mesures contre l’alcoolisme, est abrogé et

remplacé par les dispositions suivantes

“La distance qui doit séparer les débits de boissons des établissements énumérés à l’article

L.49 du code des débits de boissons susvisé, est fixée ainsi qu’il suit

- Communes dont la population municipale est inférieure ou égale à 200 habitants

**10 mètres**

- Communes dont la population municipale est comprise entre 201 et 2000 habitants

**40 mètres**

- Communes dont la population municipale est comprise entre 2001 et 4000 habitants

**60 mètres**

- Communes dont la population municipale est comprise entre 4001 et 10.000 habitants

**100 mètres**

- Communes dont la population municipale est supérieure à 10.000 habitants

**120 mètres**

**Article 2 -** Les arrêtés préfectoraux réglementaires

n0 1 D1-76-197 du 25 juin 1976 ;

n0 1 D4-83-172 du 15 juin 1983 ;

n0 1 D4-84-166 du 21 mai 1984 ;

n0 1 D4-85-353 du 4 octobre 1985 ;

n0 1 D4-85-410 bis du 6 décembre 1985,

sont abrogés.

**Article 3 -** Demeurent en vigueur et sans modification, les arrêtés préfectoraux du 18 mars

1971 et n° 1D1-89-146 du 21 novembre 1989 susvisés, fixant des zones de protection

spéciales respectivement pour certains établissements industriels et commerciaux et les

diverses catégories d’établissements relevant du code de la santé publique.

**Article 4 -** Le Sous-préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire, les Sous-préfets

de BRIOUDE et d’YSSINGEAUX, les Maires du département, le Directeur

Départemental des Services Fiscaux, le Lieutenant-colonel, Commandant le Groupement de

Gendarmerie de la Haute-Loire, le Commissaire Principal, Directeur Départemental des

Polices Urbaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté

qui, en outre, sera :

- adressé au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du PUY-en-

VELAY, au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, à l’Inspecteur

d’Académie, Chef des Services départementaux d’Education, et au Directeur Départemental

de la Jeunesse et des Sports ;

- publié et affiché dans toutes les communes du département et inséré au Recueil des Actes

Administratifs.

Au PUY-en-VELAY, le 10 juillet 1991

Pour Ampliation Pour le Préfet

Le Chef de Bureau Le Secrétaire Général

De la Préfecture de la Haute-Loire

Michel CHANUT **Bernard SCHMELTZ**